

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COLONIES : 1.500 francs
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messe célébrée à la mémoire des Princes défunts (p. 81).
Les Souverains ont présidé les fêtes de la Saint-Sébastien (p. 82).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.923 du 16 janvier 1959 relative à la coordination de divers Services Sociaux (p. 82).
Ordonnance Souveraine n° 1.924 du 16 janvier 1959 autorisant l'Union Britannique de Monaco à accepter un legs (p. 84).
Ordonnance Souveraine n° 1.925 du 16 janvier 1959 autorisant l'Association de l'Église Anglicane de Saint-Paul de Monte-Carlo à accepter un legs (p. 84).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 59-011 du 20 janvier 1959 portant nomination d'un ouvrier monteur spécialisé au Service Téléphonique et Électrique Administratif (p. 85).
Arrêté Ministériel n° 59-012 du 20 janvier 1959 portant nomination d'un ouvrier monteur spécialisé au Service Téléphonique et Électrique Administratif (p. 85).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 17 janvier 1959 interdisant le stationnement des véhicules pendant le Rallye (p. 85).
Arrêté Municipal du 19 janvier 1959 interdisant la circulation des véhicules dans les Lacets Saint-Léon (p. 86).
Arrêté Municipal du 19 janvier 1959 interdisant le stationnement des véhicules dans l'Impasse des Révoires (p. 86).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS.

Circulaire n° 59-1 rappelant à Messieurs les Employeurs les principales formalités administratives auxquelles ils doivent satisfaire (p. 87).

INFORMATIONS DIVERSES

A la mémoire des Princes défunts (p. 88).
La Saint-Sébastien (p. 88).
Conférence Touristique des Petits États d'Europe (p. 88).
Académie Internationale du Tourisme (p. 88).
« La Mamma » au Théâtre de Monte-Carlo (p. 88).
Galerie Rauch (p. 88).
Concert Symphonique (p. 88).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 89 à 103)

MAISON SOUVERAINE

Messe célébrée à la mémoire des Princes défunts.

Le samedi 17 janvier, à 10 heures, une Messe à la mémoire des Princes défunts a été célébrée en la Chapelle Palatine, en présence de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse et de S.A.S. le Prince Pierre, par le Très Révérend Père Tucker, Chapelain du Palais.

A cette messe assistaient également les Membres de la Maison Souveraine et le Personnel du Palais.

Quelques instants plus tard, à 11 heures en la Cathédrale, un service religieux solennel était célébré à cette même intention par S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Evêque, en présence de S. Exc. M. Paul Noghès, Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet Princier, représentant S.A.S. le Prince Souverain.

A l'issue de cette messe, les gerbes de fleurs qui ornaient le catafalque, envoyées par Leurs Altesses Sérénissimes et chacun des Membres de la Famille Princière, ont été déposées dans le caveau des Princes défunts, à la Cathédrale.

Les Souverains ont présidé les fêtes de la Saint-Sébastien.

La Fête de la Saint-Sébastien, instaurée par S.A.S. le Prince Souverain, a été célébrée le mercredi 21 janvier par les membres des Force et Sûreté Publique de la Principauté.

C'est par la célébration d'une messe solennelle en la Cathédrale, à 11 heures, par S. Exc. Mgr. Gilles Barthe, en présence de S. Exc. M. Paul Noghès, Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet Princier, représentant S.A.S. le Prince Souverain, ainsi que de S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre d'État intérimaire, du Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière, et de nombreuses personnalités du Gouvernement et de l'Administration de la Principauté, que débuta cette Fête.

Dans l'après-midi, un vin d'honneur était offert par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse aux chefs de famille des Force et Sûreté Publique et avait lieu à 17 heures, à l'Hôtel Bristol.

Cette fête s'est terminée par un grand Gala de Variétés et de Danse offert et présidé par LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse.

Cette soirée eut pour cadre la salle de l'Opéra de Monte-Carlo. L'arrivée de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse fut saluée par l'hymne national écouté debout par l'assistance.

Dans la loge princière, Leurs Altesses Sérénissimes étaient entourées de S. Exc. M. le Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier et M^{me} Noghès; de M. le Gouverneur de la Maison Princière et M^{me} Ardant; de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais; de M^{me} Faucon-Tivey et M^{lle} Quinonès de Leon, Dames d'Honneur; de M. le Chef du Cabinet Princier et M^{me} Kreichgauer.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.923 du 16 janvier 1959 relative à la coordination de divers Services Sociaux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu Notre Ordonnance n° 92, du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397, du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée par Nos Ordonnances n°s 890, du 13 avril 1951, 928, du 27 février 1954, 992, du 24 juillet 1954, 1844 et 1847 du 7 août 1958;

Avons Ordonné et Ordonnons :

TITRE PREMIER.

PRESTATIONS DUES EN CAS DE MALADIE, MATERNITÉ ET DÉCÈS.

ARTICLE PREMIER.

Les périodes d'immatriculation et les heures de travail ou celles assimilées accomplies par des salariés soumis alternativement ou successivement à des services sociaux différents se totalisent en vue de l'ouverture du droit aux prestations prévues par l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée.

Les périodes d'immatriculation ne peuvent être totalisées que si elles ne se superposent pas.

ART. 2.

La charge des prestations visées à l'article précédent incombe au service auquel le salarié était affilié :

a) à la date de la première constatation médicale en cas de maladie, de longue maladie, d'accident ou d'invalidité, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3;

b) à la date présumée de la conception en cas de maternité;

c) à la date du décès; toutefois lorsque la mort est la conséquence d'une maladie ou d'un accident ayant donné lieu à prise en charge par un autre service, ce dernier demeure débiteur des prestations prévues en cas de décès.

ART. 3.

En cas d'invalidité il est fait en outre application des règles suivantes :

a) si au début du trimestre civil au cours duquel est survenue la maladie invalidante le salarié n'était pas assujéti depuis un an au moins au service sous le contrôle duquel est intervenue la première constatation

médicale, la charge des prestations incombe à celui des services auquel l'intéressé a été affilié le plus longtemps au cours de la période prise en considération pour l'ouverture du droit.

La charge des prestations d'invalidité ne sera supportée par un service dont relevait le salarié antérieurement à la première constatation médicale qu'après épuisement des droits aux prestations maladies et longue maladie;

b) lorsque, après suspension ou suppression de la pension, le salarié recouvre son droit aux prestations d'invalidité, la charge en est reprise par le service débiteur de la pension primitivement accordée si l'état d'invalidité est imputable à la maladie ou à l'accident ayant motivé l'attribution de cette pension;

c) lorsque l'invalidé demande la liquidation de sa retraite avant la date où il accomplit sa soixante-cinquième année, il ne lui sera servi, par la Caisse Autonome des Retraites, jusqu'à ladite date, que l'excédent éventuel de sa pension de retraite sur sa pension d'invalidité.

ART. 4.

Il peut être fait application, le cas échéant, des dispositions prévues à l'article premier aux salariés soumis simultanément à des services sociaux différents.

ART. 5.

En cas de droits simultanément ouverts à la caisse de compensation et à un ou plusieurs services particuliers, que l'ouverture du droit résulte ou non de l'application des règles prévues à l'article précédent, le paiement des prestations est assuré dans les conditions suivantes :

a) la charge des prestations en nature incombe aux services particuliers dans les conditions prévues à l'article 6; toutefois, lorsque le droit est ouvert à la caisse de compensation par le seul effet du travail accompli durant l'affiliation à cette caisse, alors que la somme des temps de travail relevant des services particuliers est insuffisante pour ouvrir droit auprès de ces derniers, la charge des prestations en nature incombe exclusivement à la caisse de compensation;

b) la charge des prestations en espèces incombe, dans la limite prévue par la section II du chapitre II (titre I) de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, aux services particuliers, la caisse de compensation n'étant tenue, au plus, que dans la mesure de la différence existant entre la limite ci-dessus et le montant des prestations dues par les services particuliers.

ART. 6.

En cas de droits simultanément ouverts à plusieurs services particuliers, que l'ouverture du droit résulte ou non de l'application des règles prévues à l'article 4, le

paiement des prestations est assuré dans les conditions suivantes :

a) le service et la charge des prestations en nature incombent :

— à celui des services particuliers sous le contrôle duquel le salarié a accompli le plus grand nombre d'heures de travail au cours de la période de référence pour l'ouverture du droit;

— ou à celui des services particuliers auprès duquel la durée d'immatriculation est la plus longue en cas d'égalité des nombres d'heures de travail accomplies;

b) le service et la charge des prestations en espèces incombent à chacun des services particuliers. Dans le cas où la somme des prestations en espèces dues par chaque service particulier dépasserait la limite prévue par la réglementation en vigueur, la répartition de la charge se fera, compte tenu de ladite limite, au prorata des nombres d'heures de travail accomplies au cours de la période de référence pour l'ouverture du droit.

ART. 7.

Dans le cas où une personne peut faire valoir simultanément un droit acquis par l'effet de son activité présente ou passée, (dit droit direct) et un droit résultant de l'activité présente ou passée d'une autre personne, (dit droit dérivé), il est fait application des règles suivantes :

a) le droit direct doit être exercé et épuisé par priorité;

b) le droit dérivé ne peut être exercé qu'à titre complémentaire dans le cas et dans la mesure où il est plus avantageux que le droit direct;

c) le service débiteur du droit direct assure le paiement de la totalité des prestations et recouvre auprès du service débiteur du droit dérivé le complément du montant des prestations dues.

ART. 8.

Dans le cas où une personne peut faire valoir deux droits directs ou deux droits dérivés résultant l'un d'une activité présente, l'autre d'une activité passée, le droit acquis par l'effet de l'activité présente doit être exercé et épuisé par priorité.

TITRE II

PRESTATIONS FAMILIALES

ART. 9.

Les règles énoncées aux articles 1 et 4 sont applicables en matière d'ouverture du droit aux prestations familiales.

ART. 10.

Le service et la charge des prestations familiales sont assurés dans les conditions fixées aux articles 5,

lettre b), 6, lettre b) et 8 ci-dessus, toutefois, dans les cas prévus par ce dernier article il est fait, en outre, application des règles suivantes :

a) le droit acquis par l'effet de l'activité passée ne peut être exercé, éventuellement, qu'à titre complémentaire dans le cas et dans la mesure où il est plus avantageux que celui résultant de l'activité présente;

b) le service débiteur du droit, ouvert par l'exercice de l'activité présente, assure le paiement de la totalité des prestations et recouvre auprès du service débiteur du droit, ouvert par l'exercice de l'activité passée, le complément du montant des prestations dues.

La limite dont il est fait état auxdits articles est remplacée par le montant mensuel maximum propre aux prestations familiales.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 11.

Les services sociaux sont tenus de se communiquer tous documents et renseignements nécessaires à l'application des dispositions de la présente Ordonnance.

ART. 12.

Le comité prévu par l'article 49 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 992 du 24 juillet 1954 coordonnera l'action des divers services sociaux dans le cadre des dispositions de la présente Ordonnance.

ART. 13.

La présente Ordonnance ne s'applique pas aux Services sociaux de l'État ou de la Commune; toutefois les périodes d'immatriculation et les heures de travail ou assimilées accomplies par des salariés dans des services rattachés directement ou indirectement à l'État sont prises en compte, dans le régime général et dans les régimes particuliers, aux effets des dispositions de la présente Ordonnance.

ART. 14.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le seize janvier mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.924 du 16 janvier 1959 autorisant l'Union Britannique de Monaco à accepter un legs.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe daté du 7 août 1957, judiciairement déposé le 15 janvier 1958, au rang des minutes de M^e J.-C. Rey, notaire, de M^{lle} Florence Kidd, en son vivant sans profession, demeurant à Monte-Carlo, au n° 5, avenue Saint-Michel;

Vu la demande présentée par M. le Secrétaire de l'Union Britannique de Monaco le 25 juin 1958, en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs fait à ce Groupement par M^{lle} Florence Kidd;

Vu les articles 778 et 804 du Code Civil;

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576, du 23 juillet 1953;

Notre Conseil d'État entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Secrétaire de l'Union Britannique de Monaco est autorisé à accepter, au nom de ce Groupement, le legs particulier consenti à l'Union Britannique de Monaco par M^{lle} Florence Kidd, suivant le testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.925 du 16 janvier 1959 autorisant l'Association de l'Église Anglicane de Saint-Paul de Monte-Carlo à accepter un legs.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe daté du 7 août 1957, judiciairement déposé le 15 janvier 1958, au rang des minutes de M^e J.-C. Rey, notaire, de M^{lle} Florence Kidd, en son vivant sans profession, demeurant à Monte-Carlo, au n° 5, avenue Saint-Michel;

Vu la demande présentée par M. le Trésorier de l'Association de l'Église Anglicane de Saint-Paul de

Monte-Carlo, le 25 juin 1958, en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs fait à ce groupement par M^{lle} Florence Kidd;

Vu les articles 778 et 804 du Code Civil;

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576, du 23 juillet 1953;

Notre Conseil d'État entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Trésorier de l'Association de l'Église Anglicane de Saint-Paul de Monte-Carlo est autorisé à accepter, au nom de ce Groupement, le legs particulier consenti à l'Association de l'Église Anglicane de Saint-Paul de Monte-Carlo, par M^{lle} Florence Kidd, suivant le testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHIÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 59-011 du 20 janvier 1959 portant nomination d'un ouvrier monteur spécialisé au Service Téléphonique et Électrique Administratif.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-155 du 3 mai 1958, portant nomination, à titre stagiaire, d'un Monteur-électricien au Service Téléphonique et Électrique Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 décembre 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Marcel Biancheri, Monteur-électricien stagiaire au Service Téléphonique et Électrique Administratif, est titularisé Ouvrier Monteur spécialisé (4^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 15 mars 1958.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État p. i. :

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 59-012 du 20 janvier 1959 portant nomination d'un ouvrier monteur spécialisé au Service Téléphonique et Électrique Administratif.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-154 du 3 mai 1958, portant nomination, à titre stagiaire, d'un Monteur-électricien au service Téléphonique et Électrique Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 décembre 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Marcel Renaud, Monteur-électricien stagiaire au Service Téléphonique et Électrique Administratif, est titularisé Ouvrier Monteur spécialisé (7^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 15 mars 1958.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État p. i. :

P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 17 janvier 1959 interdisant le stationnement des véhicules pendant le Rallye.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949;

Vu l'article 2 de la Loi n° 24 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1^{er} décembre 1928, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 1.001, 1.372, 1.564, 1.575, 1.617, 2.069 et 320 des 29 janvier 1930, 7 juillet 1932, 15 mars, 30 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937 et 30 novembre 1950, sur la Circulation Routière;

Vu nos Arrêtés des 16 novembre 1949, 5 avril et 9 juillet 1951, 17 juillet, 4 octobre, 10 novembre et 22 décembre 1952, 9 janvier 1953, 13 mars et 22 octobre 1954, 28 février 1955, 12 janvier, 12 mars et 7 mai 1956, 27 mai, 18 juillet et 26 décembre 1957, 28 janvier et 7 août 1958, réglant la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État, en date du 17 janvier 1959;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires en vue d'éviter tout encombrement et tous risques d'accidents à l'occasion du XXVIII^e Rallye Automobile de Monte-Carlo;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Mercredi 21 janvier 1959, le stationnement des véhicules est interdit :

de 8 à 18 heures :

1° — *Boulevard Albert 1^{er}*, des deux côtés de la partie de cette artère comprise entre la rue des Princes et le Parking de l'Immeuble Héraclès;

2° — *Quai des États-Unis*, sur toute sa longueur;

3° — *Boulevard Louis II*, du Quai des États-Unis jusqu'à la hauteur de la digue du phare vert.

de 18 à 23 heures :

Le stationnement de tous les véhicules autres que les voitures du Rallye ou de l'organisation, sont interdits sur le boulevard Louis II, de la Place Sainte-Dévote au Portier.

ART. 2.

Du 21 au 24 janvier inclus, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur le Quai Albert 1^{er} et le Quai des États-Unis.

ART. 3.

Le Vendredi 23 janvier 1959, de 20 heures à 24 heures est interdit aux piétons l'accès et l'usage du Quai Albert 1^{er} sur toute sa longueur.

ART. 4.

Le Samedi 24 janvier 1959, de 12 heures 30 à 18 heures, le stationnement des véhicules autres que ceux du Rallye est interdit :

a) — côté mer sur le boulevard Albert 1^{er};

b) — côté amont sur le boulevard Albert 1^{er}, des Gazo-mètres à la rue Caroline.

Est également interdit aux piétons l'accès et l'usage du Quai Albert 1^{er} sur toute sa longueur.

ART. 5.

Le Dimanche 25 janvier 1959, de 9 heures 30 à 13 heures 30, pour les voitures du Rallye, le sens unique est supprimé, avenue des Pins, avenue Saint-Martin et rue des Remparts, et le sens sera, obligatoirement, par la rue Comte Félix Gastaldi.

ART. 6.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 17 janvier 1959.

Le Maire :

Robert BOISSON.

Arrêté Municipal du 19 janvier 1959 interdisant la circulation des véhicules dans les Lacets Saint-Léon.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1^{er} décembre 1928, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 1.001, 1.372, 1.564, 1.575, 1.617, 2.069 et 320 des 29 janvier 1930, 7 juillet 1932, 15 mars, 30 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937 et 30 novembre 1950, sur la Circulation Routière;

Vu nos Arrêtés des 16 novembre 1949, 5 avril et 9 juillet 1951, 17 juillet, 4 octobre, 10 novembre et 22 décembre 1952, 9 jan-

vier 1953, 13 mars et 22 octobre 1954, 28 février 1955, 12 janvier, 12 mars et 7 mai 1956, 27 mai, 18 juillet et 26 décembre 1957, 28 janvier et 7 août 1958, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État, en date du 17 janvier 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation des véhicules est interdite dans la partie des Lacets Saint-Léon comprise entre le boulevard d'Italie et la route privée dénommée rue du Ténao, à dater de ce jour et pendant la durée des travaux de réfection de la chaussée de cette artère.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 19 janvier 1959.

Le Maire :

Robert BOISSON.

Arrêté Municipal du 19 janvier 1959 interdisant le stationnement des véhicules dans l'Impasse des Révoires.

Nous, Maire de la Ville de Monaco;

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1^{er} décembre 1928, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 1.001, 1.372, 1.564, 1.575, 1.617, 2.069 et 320 des 29 janvier 1930, 7 juillet 1932, 15 mars, 30 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937 et 30 novembre 1950, sur la Circulation Routière;

Vu nos Arrêtés des 16 novembre 1949, 5 avril et 9 juillet 1951, 17 juillet, 4 octobre, 10 novembre et 22 décembre 1952, 9 janvier 1953, 13 mars et 22 octobre 1954, 28 février 1955, 12 janvier, 12 mars et 7 mai 1956, 27 mai, 18 juillet et 26 décembre 1957, 28 janvier et 7 août 1958, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État, en date du 17 janvier 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le stationnement des véhicules est interdit, dans l'Impasse des Révoires, à dater de ce jour et pendant la durée des travaux de réfection de la chaussée de cette artère.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 19 janvier 1959.

Le Maire :

Robert BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

Circulaire n° 59-1 rappelant à Messieurs les Employeurs les principales formalités administratives auxquelles ils doivent satisfaire.

L'employeur est *seul* responsable de l'accomplissement des formalités suivantes :

I. — OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Adhésion aux Organismes Sociaux.

- Déposer à la Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois :
- les demandes d'adhésion;
- le certificat d'inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie;
- les copies des autorisations administratives visant l'activité et les locaux où elle s'exerce.

Couverture du risque « Accident du Travail » et « Maladies Professionnelles ».

Souscrire une police auprès du représentant *agréé* en Principauté d'une Compagnie d'Assurances.

Registre du Personnel et Livre de paye.

Les faire coter, viser et parapher par l'Inspecteur du Travail.

Horaire du travail.

- A afficher dans chaque local affecté au travail;
- Le dater et le signer;
- Le rectifier avant la mise en vigueur de toute modification des temps de travail;
- Le communiquer à l'Inspecteur du Travail.

II. — AVANT TOUT EMBAUCHAGE

Offres d'emploi.

- Les déclarer à la Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois;
- Retourner, dûment remplies, les cartes de présentation des candidats adressés par cette dernière, dans les quatre jours francs de la déclaration;
- Proposer, à ce Service, un candidat à l'expiration de ce délai.

Demandes d'autorisation d'embauchage, de permis de travail et d'immatriculation des salariés.

A souscrire sur les imprimés prévus à cet effet et délivrés par le Service de la Main-d'Œuvre.

Visite médicale du salarié.

- Inviter le salarié à se présenter au Médecin-Conseil de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, aux jours et heures indiqués sur la convocation.
- L'autorisation d'embauchage et la délivrance du permis de travail sont subordonnées aux résultats de cette visite.

III. — APRÈS L'EMBAUCHAGE

Tenue du Registre du personnel et des Livres de paye.

- Par ordre de dates, sans blancs, lacunes, ratures, surcharges ni apostilles;
- Les conserver pendant *cinq ans*, à dater de leur clôture;
- Les communiquer, à tout moment, à l'Inspecteur du Travail et aux Contrôleurs de la Caisse de Compensation des Services Sociaux et de la Caisse Autonome des Retraites.

Registre du personnel.

- Consigner les entrées et sorties du personnel en précisant pour chaque salarié :
- Les nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance, adresse, qualification ou spécialité professionnelle (emploi, échelon, coefficient);
- Le montant du salaire;
- Les dates d'entrée et de sortie de l'Établissement;
- Le numéro d'immatriculation aux Organismes Sociaux;
- La date de délivrance du certificat de travail.

Livre de paye.

- Reproduire les mentions portées sur le bulletin de paye.
- Les faire *émarger par le salarié*.

Bulletin de paye.

- A remettre au salarié lors du paiement du salaire.
- Utiliser un bulletin conforme au modèle réglementaire ci-joint.
- Le remplir correctement.

Certificat de travail.

- A délivrer au salarié à l'expiration de son contrat;
- Le dater et le signer;
- Y faire mention *exclusivement* des :
 - dates d'entrée et de sortie,
 - nature de l'emploi,
 - le cas échéant, des emplois successivement occupés et des périodes pendant lesquelles ils l'ont été.

Départ de l'Entreprise.

- Signaler au Bureau de la Main-d'Œuvre, sur les imprimés prévus à cet effet, tout changement survenu dans l'effectif du personnel.

Sanctions.

Les infractions aux dispositions :

- de la Loi n° 629 du 17 juillet 1957 réglementant les conditions d'embauchage sont punies d'une amende de 2.400 fr. à 20.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement;
- De la Loi n° 638 du 11 janvier 1958 tendant à instituer le contrôle du paiement et de la déclaration des salaires sont punies d'une amende de 1.200 francs à 2.200 francs.

INFORMATIONS DIVERSES

A la mémoire des Princes défunts.

Le 17 janvier, à 11 heures, un service funèbre a été célébré à la mémoire des Princes défunts, par Mgr Louis Andrieux, Protonotaire apostolique.

La cérémonie a eu lieu à la Cathédrale, en présence de S. Exc. M. Paul Noghès, Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet Princier, qui, représentant officiellement S.A.S. le Prince Souverain, avait pris place dans le chœur.

Dans la nef centrale, se tenaient S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre d'État intérimaire ayant à sa droite MM. le Dr Joseph Simon, Président du Conseil National; Pierre Pène, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics; Pierre Notari, Contrôleur Général des dépenses et Inspecteur de l'Administration; Robert Boisson, Maire de Monaco.

A sa gauche : S. Exc. M. Alexandre Mélin, Secrétaire d'État honoraire; MM. Portanier, Président du Conseil d'État, Directeur des Services Judiciaires; Charles Palmaro, Conseiller Privé de S.A.S. le Prince Souverain et Auguste Kreichgauer, Chef du Cabinet Princier.

Aux autres rangs avaient pris place les membres du Corps consulaire accrédité auprès de S.A.S. le Prince Souverain, les représentants des Assemblées élues, les magistrats, les fonctionnaires de l'Administration princière et des Services judiciaires et de la Commune.

Après l'absoute, des gerbes de fleurs furent déposées dans la Chapelle des Princes défunts où défilèrent les personnalités présentes à la Cérémonie.

La Saint-Sébastien.

La Saint-Sébastien a été dignement fêtée par les hommes d'armes de la Principauté : carabiniers, sapeurs-pompier, inspecteurs et agents de la Sûreté publique, dont d'importantes délégations assistèrent, le 21 janvier, à la messe célébrée, à leur intention, par Son Exc. Mgr l'Évêque, assisté de Mgr Louis Andrieux, Vicaire général honoraire; des chanoines L. Laureau et G. de Saint-Pourçain.

S. Exc. M. Paul Noghès, Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet Princier représentait, à cette cérémonie, S.A.S. le Prince Souverain.

Aux premiers rangs des personnalités présentes, S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre d'État intérimaire, était entouré de MM. Marcel Portanier, Président du Conseil d'État, Directeur des Services Judiciaires; le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière; Robert Boisson, Maire de Monaco; Auguste Kreichgauer, Chef du Cabinet princier; Raoul Biancheri, Consul Général, Chef du Cabinet de S. Exc. M. le Ministre d'État; Jean Cerutti, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires.

Dans l'après-midi, les mêmes personnalités auxquelles s'étaient joints plusieurs hauts fonctionnaires de la Maison Souveraine et de l'Administration princière, se retrouvaient dans les salons de l'Hôtel Bristol où une réception était offerte par LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco aux familles des représentants de la force et de la sûreté publiques.

C'est à la Salle Garnier que se terminèrent les manifestations traditionnelles de cette journée, avec un Grand Gala de Variétés, donné sous la présidence de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace.

Conférence Touristique des Petits États d'Europe.

La deuxième conférence touristique des Petits États d'Europe s'est tenue à Monte-Carlo le 18 janvier.

Les délégués d'Andorre, du Liechtenstein, du Luxembourg, de l'île de Sercq, de Saint-Marin et de Monaco se sont réunis

au Commissariat Général au Tourisme et à l'Information, pour procéder à l'étude d'un programme collectif de propagande.

Académie Internationale du Tourisme.

Le Conseil de l'Académie Internationale du Tourisme, placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain, s'est réuni à Monaco les 19 et 20 janvier, au siège de l'Académie.

MM. Paul-Henri Jaccard, président de la Session 1958-1959, le Comte H. de Liedekerke-Beaufort, président suppléant de cette même session, M. Adrien Lachenal, président de la session 1951-1952, M. Robert Ginsbach, président de la session 1953-1954, M. Jerzy Szapiro, président de la session 1957-1958, M. John Leslie Young, président du sous-comité de langue anglo-américaine, M. Maurice Perret, président du sous-comité de linguistique, M. Louis Nagel, expert pour les questions d'édition et M. Gabriel Ollivier, secrétaire général permanent, ont procédé à l'examen des nombreuses questions inscrites à un ordre du jour très chargé et comportant notamment l'étude des éditions du « Dictionnaire International du Tourisme » en préparation : réédition française, éditions en langue allemande et polonaise.

« La Mamma » au Théâtre de Monte-Carlo.

Deux représentations de « La Mamma » d'André Roussin, adaptation du roman italien de V. Brancati « *Le Bel Antonio* » ont fait salle comble, les 14 et 15 janvier, au Théâtre de Monte-Carlo.

« La Mamma » fut un joyeux festival Elviré Popesco, telle qu'on l'a toujours vue, telle qu'on l'imaginait après plusieurs années d'absence sur les scènes de Monte-Carlo.

Certes les autres interprètes (Jacques Toja, Jean Roquelle, Lucien Bryonne, Paul Falvre, Georges Hubert, Claude Ligonie, Monique Martial) ont quelque mérite à suivre le rythme que la grande actrice exige d'eux d'un bout à l'autre de la pièce, mais qu'est-il, ce mérite, auprès de celui qu'elle même peut revendiquer de tenir, sans jamais s'essouffler, tout au long des cinq tableaux, où elle est sans cesse présente.

Cette « *mamma* » sicilienne, prise entre son tempérament de lave, ses sentiments religieux conformistes mais élastiques, son orgueil de mère et son sens de l'honneur poussé jusqu'au souci des victoires charnelles de sa procréature, pleure, se lamente, jure, invoque le ciel, s'agenouille et fait appel aux trésors de la magie, avec toujours le même naturel, le même imperturbable incohérence qui appartiennent tellement à la simplicité de certaines âmes populaires.

Certains ont regretté la caricature, mais elle était si ressemblante qu'un peu d'outrance ne pouvait lui être reprochée.

Galerie Rauch.

Avec le concours du Commissariat Général au Tourisme et à l'Information, la Galerie Rauch présente des aquarelles, lavés et gouaches d'Édouard Pignon.

Le vernissage de cette belle exposition a eu lieu le 17 janvier en présence de nombreuses personnalités monégasques.

Concert Symphonique.

L'après-midi du 18 janvier fournit de hautes satisfactions artistiques aux nombreux mélomanes qui s'étaient rendus à la Salle Garnier, pour assister au Concert symphonique, donné par l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, sous la direction de Charles Munch.

Chef prestigieux et merveilleux programme, avec « *Le Corsaire* » (ouverture) de Berlioz; la « *Symphonie n° V Di Tre Re* » de Honegger; « *La Mer* » de Debussy; et « *Bacchus et Ariane* » (2^e suite) de Roussel.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 28 novembre 1957, enregistré :

Entre la dame Emilie Dévotte BALLESTRA, épouse divorcée du sieur Sylvain LEBRE, demeurant à Aix-en-Provence (Département Français des Bouches-du-Rhône), 15, rue Clovis Hugues,

Et le sieur Sylvain LEBRE, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 11, rue de la Clovisse,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre le « sieur Lebre;

« Reçoit la dame Ballestra en sa demande;

« Déclare exécutoire dans la Principauté de Monaco, ce avec toutes les conséquences de droit, le « jugement de divorce rendu le quatre décembre « mil neuf cent cinquante-six entre les parties par le « Tribunal Civil de Première Instance d'Aix-en-Provence ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 21 janvier 1959.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 16 mai 1958, enregistré;

Entre la dame Jeannine TOLOMEI demeurant à Monaco, 35, avenue Hector Otto, assistée judiciaire,

Et le sieur Bernard DOMINE, barman, demeurant à Nice, 19, rue Lascaris,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Domine, faute de « comparaître,

« Prononce le divorce entre les époux Domine-Tolomei, au profit de la femme et aux torts exclusifs « du mari, ce avec toutes les conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 21 janvier 1959.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu, les 11 juillet et 17 décembre 1958, par le notaire soussigné, M. Richard VERPLANKEN et M^{me} Marie-Thérèse-Marcelle DOMENJOUR, son épouse, tous deux hôteliers, demeurant ensemble 1, rue des Lilas, à Monte-Carlo, ont vendu à la société en nom collectif « BETTI & Cie », dénommée « SOCIÉTÉ MARY », au capital de 5 millions de francs et siège social 19, avenue de l'Hermitage, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'hôtel restaurant connu sous le nom de « HOTEL LIDO », exploité 1, rue des Lilas, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 janvier 1959.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 4 novembre 1958, par M^o Rey, notaire soussigné, M. Umberto ESPOSITO, commerçant et M^{me} Armansica-Tilde-Philomène SISMONDINI, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble n^o 3, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo, ont acquis de M. Auguste-Prospère Pierre BOSC, commerçant, demeurant n^o 33, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de dix chambres meublées, connu sous le nom de « LA ROYALE », exploité au premier étage de l'immeuble sis n^o 33, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^o Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 janvier 1959.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**CESSION A TITRE DE LICITATION AMIABLE
DE DROITS INDIVIS DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Par suite de la dissolution de la société en nom collectif « Bar RICHMOND - BARBOTTO et ROLFO », effectuée suivant acte reçu par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 16 janvier 1959, le fonds de commerce de buvette dénommé « BAR RICHMOND », exploité à Monte-Carlo, 22, boulevard Princesse Charlotte, par la société en nom collectif « Bar Richmond - Barbotto et Rolfo », susdite, a été, aux termes du même acte et du consentement de Monsieur Jean BARBOTTO, commerçant, demeurant à Monaco, 1, boulevard du Jardin Exotique, attribué, par voie de licitation amiable, à Monsieur Joseph ROLFO, employé de commerce, demeurant à Monaco, 1, boulevard du Jardin Exotique, qui est, par suite, devenu seul propriétaire.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 26 janvier 1959.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par M. Henri CAMIA, demeurant 44, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, à M^{lle} Suzanne SPELSHAUSEN, demeurant 14, rue Emile-de-Loth, à Monaco-Ville, d'un fonds de commerce de bazar, articles de fantaisie et souvenirs, dénommé « GALERIE DE L'ARTISANAT », exploité 11, rue Emile-de-Loth, à Monaco-Ville, suivant acte du 13 janvier 1958, a pris fin le 31 décembre 1958.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de M. CAMIA, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 janvier 1959.

Signé : J.-C. REY.

CESSION DE BAIL COMMERCIAL

Première Insertion

Suivant acte s.s.p., en date à Monaco des 22 et 29 octobre 1958, enregistré le 9 janvier 1959, folio 32, verso case 5, la société anonyme monégasque dénommée « SOMOPLAST », au capital de 80 millions de francs, avec siège social à Fontvieille, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée « SILVATRIM », au capital de 20 millions et siège 15, rue Terrazzani, à Monaco, tous ses droits et ceux de la société anonyme monégasque « APLINPOL » dissoute le 21 janvier 1958, au bail consenti par la Société des Halles et Marchés pour un local sis 15, rue Terrazzani, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société « SILVATRIM », dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 janvier 1959.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ Société des Établissements Gambarini ”

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS GAMBARINI », au capital de 5.000.000 de francs et siège social n° 10, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par le notaire soussigné, les 31 juillet 1957 et 16 mai 1958, et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 17 décembre 1958.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 17 décembre 1958, par le notaire soussigné.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 8 janvier 1959, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

ont été déposées le 21 janvier 1959 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 janvier 1959.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

Société Anonyme Pagnussat Chandet & C^{ie}

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 24 décembre 1958, numéro 58-393.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Louis Aureglia, docteur en droit, notaire à Monaco, les 27 mai et 22 septembre 1958, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE I

Formation — Objet — Dénomination — Siège — Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La société a pour objet, l'achat, la vente, la location d'automobiles et d'accessoires et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social.

ART. 3.

La Société prend la dénomination « SOCIÉTÉ ANONYME PAGNUSSAT CHANDET & Cie ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 11, boulevard Charles III.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du conseil d'administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

Capital Social — Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS DE FRANCS et divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées en totalité avant la constitution définitive de la société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Elles sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert ; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'Assemblée générale.

ART. 10.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins vingt actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 12.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés soit par le Président du conseil d'administration, soit par l'administrateur délégué, soit par deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 16.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature du Président du conseil d'administration ou de deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 18.

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toute assemblée générale peut se tenir sans convocation préalable.

ART. 20.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant la

dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 21.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire, en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 22.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve

ART. 23.

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin. Exceptionnellement, le premier exercice comprendra la période courue du jour de la constitution définitive de la société au trente juin mil neuf cent cinquante-neuf.

ART. 24.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce

prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

ART. 25.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 27.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la Constitution de la présente Société

ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 24 décembre 1958.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis Aureglia, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 21 janvier 1959, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 26 janvier 1959.

LES FONDATEURS.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Comptoir Central de Crédit et d'Escompte

Société anonyme monégasque au capital de 100.000.000 de frs.

Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

Le 21 janvier 1959, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1^o — Statuts de la Société anonyme monégasque dite « COMPTOIR CENTRAL DE CRÉDIT ET D'ESCOMPTE », établis suivant actes reçus en brevet les 2 août 1956 et 30 septembre 1958, par M^e Aureglia, notaire à Monaco, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 12 janvier 1959;

2^o — Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 12 janvier 1959, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le Fondateur;

3^o — Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco le 13 janvier 1959, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Aureglia.

Monaco, le 21 janvier 1959.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ Société Forbar ”

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 23 octobre 1958.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 7 juillet 1958 par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « SOCIÉTÉ FORBAR ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé n° 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet en tous pays :

La fabrication et le négoce en gros de tous articles se rapportant à l'hôtellerie (bar-restaurant-hôtel) et au ménage.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et libérées d'un quart à la souscription.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recom-

mandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le conseil d'administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco »; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du conseil d'administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 8.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions non entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats

de dépôts, effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 9.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 10.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 13.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 14.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du bureau.

ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortisse-

ments normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire, de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 20.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 21.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco ».

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 23 octobre 1958.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au

rang des mirutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 5 janvier 1959, et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 26 janvier 1959.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

“ BETTI & C^{ie} ”

DÉNOMMÉE

“ SOCIÉTÉ MARY ”

Suivant acte reçu, les 7 novembre et 5 décembre 1958, par le notaire soussigné, il a été constitué entre M. Iginò BETTI, administrateur de sociétés, demeurant avenue de l'Hermitage, à Monte-Carlo, et M^{me} Suzanne POINSELIN, épouse de M. Hector CORAZZINI, demeurant 1, boulevard de Belgique, à Monaco, une société en nom collectif ayant pour objet la propriété, l'achat, la vente, l'exploitation et l'administration de tous immeubles et fonds de commerce.

La raison et la signature sociales sont « BETTI & C^{ie} », et la dénomination commerciale « SOCIÉTÉ MARY ».

Le siège social est fixé n° 19, avenue de l'Hermitage, à Monte-Carlo.

La société est formée pour une durée de 50 années à compter du 17 février 1958.

Les affaires et opérations de la société sont gérées et administrées par M. BETTI, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute et se continuera avec les héritiers et représentants de l'associé décédé à titre de commanditaires.

Une expédition de cet acte a été déposée le 21 janvier 1959, au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 26 janvier 1959.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE PUBLICITÉ ET D'ÉDITION ET DE FILMS

(Société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

1. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, n° 30, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le 18 janvier 1958, les actionnaires de la « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE PUBLICITÉ ET D'ÉDITION ET DE FILMS », au capital de 1.000.000 de francs à cet effet, spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé à l'unanimité :

a) de modifier les articles 1, 2, 5 et 12 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article Premier. ».

« Il est formé entre les propriétaires des actions « ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la « suite, sous le nom de « SOCIÉTÉ ANONYME « MONÉGASQUE PUBLICITÉ ET D'ÉDITION « ET DE FILMS », une société anonyme dont le « siège social est fixé à Monaco (Principauté). Le siège « social peut être fixé en tout endroit de la Principauté « de Monaco par simple décision du conseil d'admini- « nistration.

« Article 2. ».

« La société a pour objet, dans la Principauté de « Monaco et à l'étranger, pour le compte de tiers ou « pour son compte, la création et l'exploitation d'un « fonds de commerce de publicité et d'édition. La « production, la réalisation, l'édition et la diffusion « de tous films artistiques, documentaires, publici- « taires, romans-photos ou de reportages, en noir « ou en couleurs, en relief ou non, muets, sonores ou « parlants, la participation dans toutes opérations se « rattachant directement ou indirectement à la produc- « tion cinématographique ainsi que l'achat, la vente, « le courtage, la représentation et la commission de « films cinématographiques.

« Et, généralement, toutes opérations commer- « ciales, industrielles, mobilières, immobilières et « financières se rattachant directement ou indirecte- « ment à l'objet social.

« Article 5 ».

« Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les titres provisoires ou définitifs d'actions, sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

« La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

« Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif, non muni du coupon ou au porteur du coupon.

« Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

« Article 12 ».

« Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

« Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

« Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

b) et d'augmenter le capital social d'une somme de QUATRE MILLIONS DE FRANCS par l'émission de 400 actions de 10.000 francs chacune à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription et de modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4 ».

« Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en espèces et à libérer intégralement lors de la souscription ».

II. — Les résolutions de ladite assemblée générale extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 26 mars 1958, publié au « Journal de Monaco », du 31 mars 1958.

III. — L'original du procès-verbal de la délibération de ladite assemblée générale et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité ont été

déposés au rang des minutes dudit notaire le 4 décembre 1958.

IV. — Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, en minute, le 4 décembre 1958, le conseil d'administration de ladite société a déclaré que les 400 actions nouvelles de 10.000 francs chacune représentant l'augmentation de capital sus-analysée ont été souscrites par une personne qui avait versé la somme de QUATRE MILLIONS DE FRANCS pour la libération intégrale des actions par lui souscrites.

Audit acte est demeuré annexé, après certification, un état contenant les nom, prénoms, profession et domicile du souscripteur, le nombre d'actions souscrites et le montant du versement effectué.

V. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, le 18 décembre 1958, les actionnaires de ladite société, réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé notamment :

a) de reconnaître sincère et exacte la déclaration de souscription et de versement sus-analysée, du 4 décembre 1958;

b) de ratifier la modification apportée à l'article 4 des statuts.

VI. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 18 décembre 1958, a été déposée le même jour au rang des minutes du notaire soussigné.

VII. — Une expédition de chacun des actes précités des 4 et 18 décembre 1958, reçus par le notaire soussigné, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 16 janvier 1959.

Monaco, le 26 janvier 1959.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte s.s.p. en date du 30 septembre 1958, la Gérance-Libre du fonds de commerce de Boucherie, sis à Monaco, 9, Place d'Armes, consentie par Messieurs FORMIA Jean et FORMIA Marius à Monsieur TOCANT Lucien en date du 29 septembre 1956, a été renouvelée pour une période de DEUX ANNÉES expirant le 30 septembre 1960.

Le cautionnement a été maintenu à DEUX CENT QUARANTE MILLE FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu, à l'adresse de Messieurs FORMIA, dans les dix jours suivant la présente insertion

Monaco le 26 janvier 1959.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“AGENCE PUBLICITAIRE MONÉGASQUE”

en abrégé « A.G.E.M.O. »

(Société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, 23, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco-Condamine, le 15 septembre 1958, les actionnaires de ladite société « A.G.E.M.O. » au capital de 5.000.000 de francs, à cet effet spécialement convoqués ont décidé à l'unanimité :

a) d'augmenter le capital social d'une somme de 11.000.000 de francs par l'émission de 1.000 actions de 10.000 francs chacune, de valeur nominale émises en numéraire;

b) et de modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5. »

« Le capital social est fixé à la somme de SEIZE « MILLIONS DE FRANCS, divisé en mille six cents « actions de dix mille francs chacune de valeur nominale ».

II. — Les résolutions de ladite assemblée générale extraordinaire précitée ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 23 octobre 1958, publié au « Journal de Monaco » du 3 novembre 1958.

III. — L'original du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 17 décembre 1958.

IV. — Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 18 décembre 1958, le conseil d'administration de ladite société a déclaré que les 1.100 actions de 10.000 francs chacune représentant l'augmentation de capital sus-analysée ont été souscrites par une personne qui avait versé la somme de ONZE MILLIONS DE FRANCS pour la libération intégrale des actions par lui souscrites.

Audit acte est demeuré annexé, après certification un état contenant les nom, prénoms, profession et domicile du souscripteur, le nombre d'actions souscrites et le montant du versement effectué.

V. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, le 18 décembre 1958, les actionnaires de ladite société, réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé notamment :

a) de reconnaître sincère et exacte la déclaration de souscription et de versement sus-analysée, du 17 décembre 1958;

b) de ratifier, en conséquence, la modification apportée à l'article 5 des statuts.

VI. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, précitée du 18 décembre 1958 a été déposé le même jour au rang des minutes du notaire soussigné.

VII. — Une expédition de chacun des actes précités des 17 et 18 décembre 1958, reçus par le notaire soussigné, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 19 janvier 1959.

Monaco, le 26 janvier 1959.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ POLY PLASTIC S. A. ”

(Société anonyme monégasque)

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque « POLY PLASTIC S.A. », au capital de 15.000.000 de francs et siège social numéros 6 et 8, rue des Açores, à Monaco-Condamine, M^{me} Antoinette-Danièle-Romola MULINI, commerçante, épouse de M. Ivan BRICO, demeurant n° 8, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a fait apport à ladite Société de l'entreprise de transformation de matières plastiques avec atelier de mécanique, qu'elle possède et exploite numéros 6 et 8, rue des Açores, à Monaco-Condamine, inscrit au Répertoire du Commerce sous le n° 56 P 961.

Oppositions s'il y a lieu au siège de la Société dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 janvier 1959.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

D'un acte reçu par Maître Louis Aureglia, docteur en droit, notaire à Monaco (Principauté), le seize janvier mil neuf cent cinquante-neuf, portant la mention : « Enregistré à Monaco le 19 janvier 1959, « folio : 127, verso; case : 3. Reçu à (7,50 %) : cent « douze mille cinq cents francs ». Signé : J. Médecin », intervenu entre Monsieur Jean BARBOTTO, commerçant, demeurant à Monaco, 1, boulevard du Jardin Exotique, de nationalité monégasque, né à Monaco le 7 janvier 1887, et Monsieur Joseph ROLFO, employé de commerce, demeurant à Monaco, 1, boulevard du Jardin Exotique, de nationalité italienne, né à Bossolasco (Italie), le 2 juin 1898,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

« Messieurs BARBOTTO et ROLFO désirant « procéder à la liquidation de la société, ainsi qu'il est « prévu à l'article quinze des statuts, ont décidé, d'un « commun accord entre eux, de dissoudre ladite « société, rétroactivement à compter du trente et un « décembre mil neuf cent cinquante-huit; cette liqui- « dation sera poursuivie par les deux associés conjointement ».

Semblable extrait a été déposé, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour être affiché, conformément à la loi.

Monaco, le 21 janvier 1959.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« L'INTERMÉDIAIRE OUTRE-MER »

en abrégé « I N T E R O M »

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « L'INTERMÉDIAIRE OUTRE-MER », en abrégé « I N T E R O M » au capital de 5.000.000 de francs et siège social n° 19, boulevard Rainier III, à Monaco-Condamine, établis en brevet par M^e Rey, notaire soussigné, le 19 mai 1958 et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 8 janvier 1959.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 8 janvier 1959.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 12 janvier 1959, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour;

ont été déposées le 22 janvier 1959 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 janvier 1959.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 23 octobre 1958, Monsieur Charles Louis FORMHALS, commerçant, époux contractuellement séparé de biens de Madame Andrée RAUCH, demeurant à Monaco, Villa « Meurice », 14, rue Bosio, a vendu à Monsieur Henri-Lucien de NUSSAC, photographe, demeurant à Guéret (Creuse), 3, route de Limoges, un fonds de commerce d'achat et vente de matériel de photo et cinéma, prises de vues photographiques, et travaux de photographie pour amateurs et professionnels, exploité sous le nom de « CINÉ PHOTO SCALA », au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monte-Carlo, avenue de l'Hermitage, « Palais de la Scala ».

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 janvier 1959.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ SOCIÉTÉ DE CONFECTION ”

en abrégé « SODEC »

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE CONFECTION », en abrégé « SODEC », au capital de 5.000.000 de francs et siège social avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, par le notaire soussigné, le 2 octobre 1958, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 5 janvier 1959.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 5 janvier 1959, par le notaire soussigné.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 6 janvier 1959, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

ont été déposées le 19 janvier 1959 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.
Monaco, le 26 janvier 1959.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

“ BETTI & Cie ”

DÉNOMMÉE

“ SOCIÉTÉ MARY ”

CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte s.s.p., en date à Monaco du 17 décembre 1958, enregistré le 21 décembre 1958, folio 67, verso case 4, M^{me} Suzanne POINSELIN, épouse de M. Hector CORAZZINI, demeurant 1, boulevard de Belgique, à Monaco, a cédé à M. Guy BROUSSE, industriel, demeurant « Palais Zig Zag », rue Honoré Labande, à Monaco, tous ses droits,

étant de CINQUANTE PARTS d'intérêts de dix mille francs chacune de valeur nominale dans le capital social de cinq millions de francs, de la société en nom collectif « BETTI & Cie », dite « SOCIÉTÉ MARY », dont le siège est 19, avenue de l'Hermitage, à Monte-Carlo, constituée aux termes d'un acte reçu, les 7 novembre et 5 décembre 1958, par M^o Rey, notaire à Monaco.

En conséquence, ladite société continuera à exister entre M. Igino BETTI, demeurant avenue de l'Hermitage, à Monte-Carlo, et M. Guy BROUSSE, comme seuls associés en nom collectif possédant le capital social dans les proportions suivantes :

M. BETTI pour 4.500.000 francs.

M. BROUSSE pour 500.000 francs.

Aux termes de la même cession, il a été convenu de modifier l'article 11 des statuts et de donner à M. Guy BROUSSE les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des affaires et opérations de la société.

Un original de la cession a été déposée le 22 janvier 1959, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 26 janvier 1959.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 septembre 1958, M^{me} Marcelle PACHOT, commerçante, demeurant Route de l'Aviation, à Conakri (Guinée), a acquis de M. Jean-Émile CORNILLON, gérant de société, demeurant n° 29, avenue Lavigerie, à Kouba (Département d'Alger) et de M. Louis-Eugène-Roger CORNILLON, frère du précédent, industriel et administrateur de société, demeurant n° 1, rue Rabbin Seror, à Alger, un fonds de commerce d'Hôtel-Café-Restaurant dénommé : « HOTEL-CAFÉ-RESTAURANT DE NICE ET TERMINUS », exploité n° 9, avenue de la Gare, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 janvier 1959.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ Société de Financement et de Crédit ”

en abrégé « SOFICRE »

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT ET DE CRÉDIT », en abrégé « SOFICRE », au capital de 10.000.000 de francs et siège social « Le Continental », place des Moulins, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par le notaire soussigné, le 14 octobre 1958, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 6 janvier 1959.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 6 janvier 1959, par le notaire soussigné.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 8 janvier 1959, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

ont été déposées le 21 janvier 1959 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 janvier 1959.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ EUROP - IMMOBILIER ”

« Léon DELMOTTE & Cie »

Suivant acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, les 13 octobre et 28 novembre 1958, M. Léon-Henri DELMOTTE, administrateur de sociétés, domicilié et demeurant n° 1, rue des Princes, à Monaco-Condamine, a formé avec M^{me} Gisèle-Marie HUMILIER, sans profession, demeurant Palais de la Scala, à Mon-

te-Carlo, divorcée de M. Henri BEAUSIRE, en qualité de simple commanditaire, une société en commandite simple.

Cette société a pour objet au Palais de la Scala, à Monte-Carlo, l'exploitation d'une Agence immobilière et financière concernant toutes études financières, techniques, et transactions immobilières (achat, vente, location et gérance).

La dénomination est « EUROP IMMOBILIER » et la raison sociale « Léon DELMOTTE & Cie ».

Le siège est Palais de la Scala, à Monte-Carlo.

La durée est de cinquante années à compter du 28 novembre 1958.

Le capital est fixé à la somme de 500.000 francs fourni à concurrence de 400.000 francs par M. DELMOTTE et 100.000 francs par M^{me} HUMILIER à titre de commandite.

Les affaires seront gérées et administrées par M. Christian-Joseph-Marie LE BORGNE, administrateur de sociétés, demeurant Palais de la Scala, à Monte-Carlo, en qualité de gérant non associé, avec les pouvoirs les plus étendus.

Le décès de la commanditaire n'entraîne pas la dissolution de la société.

Une expédition de cet acte a été déposée le 16 janvier 1959 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 26 janvier 1959.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY.

ERRATUM

SOCIÉTÉ ANONYME

dite

“ Production Industrielle Monégasque d'Accessoires ”

en abrégé : « P.I.M.A. »

Page 680, du « Journal de Monaco » du lundi 28 juillet 1958, numéro 5.260.

Il faut lire :

« Article 9. —

« La Société est administrée par un conseil composé de dix membres au moins et de sept au plus, nommés par l'assemblée générale ».

Et non de trois membres.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société Anonyme des Établissements Garino

(Société anonyme monégasque)

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS GARINO », au capital de 7.000.000 de francs et siège social n° 7, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, M^{me} Clémence-Marguerite-Jeanne OLIVIÉ, commerçante, épouse de M. Jacques GARINO, domiciliée et demeurant n° 10, rue des Géraniums, à Monte-Carlo, a fait apport à ladite société d'un fonds de commerce de boissons hygiéniques, bières, limonades, sirops, vente de cidre en bouteilles, qu'elle possède et exploite n° 7, rue Grimaldi à Monaco-Condamine, inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 56 P 0886.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 janvier 1959.

Signé : J.-C. REY.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^o François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, n^{os} 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.

Exploit de M^o R.-P. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 7 mars 1958, 99 certificats d'actions de la Société Anonyme des Grands Hôtels de Londres et Monte-Carlo portant les numéros :

1 - 2 - 3 - 5 - 10 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20
21 - 22 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 36
37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50
51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 56 - 57 - 58 - 59 - 60 - 61 - 62 - 63 - 64
65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78
79 - 80 - 131 - 132 - 133 - 134 - 135 - 136 - 137 - 138 - 139 - 140
141 - 142 - 143 - 144 - 145 - 146 - 147 - 148 - 149 - 150 - 151
152 - 153 - 154 - 155 - 156 - 160.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^o J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 31 août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Du 2 mai 1956. Neuf actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros : 2.362 - 3.436 - 31.996 - 37.618 - 43.671 - 43.908 - 43.909 - 52.457 - 52.676 et Onze cinquièmes d'actions portant les numéros : 428.504 - 468.489 - 468.490 - 468.491 - 468.492 - 468.493 - 468.494 - 468.495 - 468.496 - 468.497 - 468.498.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1959.
